

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 11 décembre à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance, légalement convoqués par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous sa présidence, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 05 décembre 2024.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. MALAYEUDE, M. VALLEE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, Mme PONZIO-REFATTI, M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, Mme CHOLET, M. TOURE, M. BERTHIER, Mme DIAS, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, M. TAGLANG, Mme ALI, M. LECHUGA, Mme JARY, Mme YILMAZ, M. RIGAULT, M. PEREIRA, Mme BRECHU, M. FREMIN, M. SAUNIER.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme MAZDOUR donne pouvoir à M. BUTIN
M. PIAT donne pouvoir à M. LECHUGA
M. GIBERT donne pouvoir à M. PEREIRA
M. BENAÏCHE donne pouvoir à M. MARTINACHE
Mme FUENTES donne pouvoir à Mme HENNECHART
Mme PONCHARD donne pouvoir à M. TAGLANG
M. ASSAS donne pouvoir à Mme BOILEAU.

ÉTAIENT ABSENTES :

Mme GRIMAUD, Mme REYNAUD, Mme SUCHOD.

NE PARTICIPE PAS AU VOTE :

M. VALLEE.

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. BUTIN.

N°2024.12.58 – Subventions des collectivités locales aux associations ou organismes de droit privé – Passation d'une convention cadre.

Sur présentation de Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, disposant dans son article 10 alinéa 3 que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie »,

Vu le décret d'application n°2001-495 du 06 juin 2001 fixant à 23 000 € le seuil à partir duquel la collectivité a l'obligation de conclure une convention,

Considérant que ladite convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 10 décembre 2024,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
PAR 29 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS**

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention dont un modèle est en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec toutes les associations ou organismes de droit privé auxquels est attribuée une subvention dont le montant annuel dépasse le seuil de 23 000 €.

ARTICLE 3 : PRECISE que l'attribution annuelle de la subvention est subordonnée à une délibération du Conseil municipal.

Christian DEMUYNCK
Maire



Pascal BUTIN
Secrétaire

